Fiche d'accord de Période de Formation en Milieu Professionnel
Année scolaire 2022/2023

Brocéliande CITÉ SCOLAIRE du Morbihan

lycée des métiers Transport, logistique et maintenance des véhicules industriels

Du ……au ……

……

……

Lycée des métiers Brocéliande

Cs 70030 56380 GUER Tel : 02 97 70 70 00 / Fax : 02 97 75 83 77

Représenté par : M Franck OGIER en qualité de chef d'établissement.

Par délégation : Mme Sandrine PIEDERRIERE, en qualité de DDF

Tel : 02 97 70 70 07 /Mél : ctx.indus.0560016n@ac-rennes.fr

L'élève stagiaire, nom, prénom : Classe :

Date de naissance :

Adresse : Ville :

Tel (portable, parents) : Tel (portable élève) :

Mail : ……@……

Nom de l'entreprise :……

N° SIRET : . . . . . N° NAF (APE) : . . . .

Adresse : Ville :

Nom de l'assureur : **Numéro de contrat :**

Nom du responsable de l'entreprise □ M. □ Mme :

Fonction :

Tel :

Mail : ……@……

Nom du tuteur responsable de l'élève dans l'entreprise □ M. □ Mme :

Fonction :

Tel :

Mail : ……@……

Horaires stagiaire : 35 HEURES MAX/ SEMAINE. Deux jours de repos consécutifs dont le dimanche pour le mineur. Jours et horaires

Lundi	De	à	et de	à	Vendredi	De	à	et de	à
Mardi	De	à	et de	à	Samedi	De	à	et de	à
Mercredi	De	à	et de	à	Dimanche	De	à	et de	à
Jeudi	De	à	et de	à	Précisions				

Signatures et tampons. Document à remettre une fois la fiche d'accord signée par toutes les parties au professeur référent.

La signature de cet accord vaut acceptation de la convention (conforme aux articles figurant ci-après) qui sera envoyée à l'entreprise après signature de l'établissement).

Entreprise : responsable et tuteur : Professeur référent : Elève : Parent ou responsable :

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée Brocéliande approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

ARTICLE 2 – Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique définies par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.L'élève est associé aux activités de l'organisme d'accueil
concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'organisme d'accueil.

ARTICLE 3 – Dispositions de la convention

Les objectifs et les modalités d'organisation de la période de formation en milieu professionnel sont consignés dans les annexes pédagogique et financière jointes à la convention. Un tuteur est désigné par le responsable de l'organisme d'accueil pour
assurer l'accueil et l'accompagnement du stagiaire durant toute sa période de formation en milieu professionnel. Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire sont précisées dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. La période de formation en milieu professionnel s'inscrit dans le cursus de formation de l'élève. L'organisme d'accueil s'engage à ne pas recruter celui-ci avant la fin de la formation.

ARTICLE 4 – Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire.Il est soumis aux règles générales et au règlement intérieur en vigueur dans l'organisme d'accueil, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. Il s'engage à respecter les règles, mesures et protocoles mis en place par l'organisme d'accueil pour assurer la santé et la sécurité de ses salariés.

Lorsque la PFMP s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le passe sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, les élèves doivent respecter ces obligations. Le secret professionnel est de rigueur absolue. L'élève est tenu d'observer la plus entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'organisme d'accueil. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de période de formation en milieu professionnel aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 – Gratification

1-En cas de période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil d'une durée inférieure ou égale à deux mois consécutifs ou non (soit 44 jours) au cours de la même année scolaire :

- L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération. Toutefois, l'organisme d'accueil peut décider de lui allouer une gratification.

2-En cas de période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou non (soit 44 jours) au cours de la même année scolaire (art L 124-6 du code de l'éducation) :

- La ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification obligatoire versée mensuellement. Le montant minimal horaire de cette gratification est équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale et du nombre d'heures de présence effective dans l'organisme d'accueil effectuées au cours du mois considéré ;
- Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. Elle est due à l'élève dès le premier jour de sa période de formation en milieu professionnel, sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer cette période et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations en termes de versement de cotisations sociales incombent à l'organisme d'accueil conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - Avantages offerts par l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code

ARTICLE 7 – Durée - horaires de travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

1-Durée et horaires de travail <u>des élèves mineurs</u>

La durée de travail quotidienne de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour (7 heures pour les élèves de moins de 15 ans) et 35 heures par semaine.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Ces dispositions ne font l'objet d'aucune dérogation.

2-Durée et horaires de travail <u>des élèves majeurs</u>

Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période de formation en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne un élève majeur, seul l'élève nommément désigné par le chef d'établissement peut être incorporé à une équipe de nuit.

ARTICLE 8 : sécurité et travaux interdits aux mineurs

8-1 Sécurité du stagiaire

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité. Dans ce cadre, l'organisme d'accueil est tenu de respecter et de mettre en œuvre les règles générales en matière de santé et de sécurité au travail et notamment celles prévues dans le cadre d'un contexte sanitaire particulier.

Ces règles, mesures et protocoles doivent être présentés au stagiaire lors de son arrivée dans la structure d'accueil.

8-2 Travaux interdits aux mineurs–dérogation pour les besoins de la formation professionnelle

Déclaration de dérogation au travaux interdits pour les mineurs de 15 ans à 18 ans

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Dérogations permanentes pour certains élèves mineurs titulaires d'un diplôme correspondant à la formation préparée (art R4153-1 du code du travail)

L'élève mineur titulaire de la certification intermédiaire correspondant au diplôme préparé peut être affecté sans déclaration de dérogation aux travaux réglementés en application de l'article L. 4153-9 si son aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

L'avis médical d'aptitude nécessaire à l'affectation à ces travaux réglementés **est joint à la présente convention**.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

ARTICLE 9 – sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'une attestation de formation établie par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

ARTICLE 10 – Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

ARTICLE 11 – Utilisation de véhicules

Avant de confier un véhicule au stagiaire, l'organisme d'accueil devra s'assurer :

- que le jeune est bien titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ;
- que son assurance couvre le jeune conducteur pour les dommages causés ou subis, et effectuer le cas échéant les déclarations nécessaires.

Avant de confier au stagiaire la conduite d'un engin de manutention à conducteur porté (relevant de la recommandation 372 modifiée ou de la recommandation 389), l'organisme d'accueil devra s'assurer que le jeune est en possession du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité), correspondant au type de l'engin à utiliser. Le jeune devra être muni des équipements de protection individuelle règlementaires. Ces dispositions sont applicables également dans des lieux autres que ceux ouverts à la circulation publique.Le stagiaire ne pourra utiliser son véhicule personnel dans le cadre du période de formation en milieu professionnel qu'à la condition d'avoir souscrit une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation professionnelle de ce véhicule.

ARTICLE 12 – Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 2° du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM du lieu de résidence habituel de la victime, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.En dehors des horaires de période de formation en milieu professionnel, l'élève ou sa famille recouvrent leur pleine et entière responsabilité.

ARTICLE 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

ARTICLE 14 – Interruption du stage

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel, en tout ou partie, pourra être proposée sous réserve de l'accord de l'organisme d'accueil.

En cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention et en accord avec le chef d'établissement scolaire, la période de formation en milieu professionnel peut également être interrompue.

ARTICLE 15 - Suspension et résiliation

Le chef d'établissement et le représentant de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou de problèmes d'absentéisme.

La décision de suspendre ou de résilier la présente convention ne peut intervenir que dans le cadre d'une concertation entre l'établissement et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 16 – Attestation de stage

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel**, une attestation** est délivrée par l'organisme d'accueil l'élève. **Cette attestation est obligatoire.** Elle doit mentionner la durée effective totale de la période de formation en milieu professionnel et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.